

CT-2016-

LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications;

ET AFFAIRE CONCERNANT un consentement signé conformément à l'article 74.12 de la *Loi sur la concurrence* concernant certaines pratiques commerciales trompeuses de la défenderesse visées aux paragraphes 74.01(2) et 74.011(2) de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

COMPETITION TRIBUNAL TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE REGISTERED / ENREGISTRÉ FILED / PRODUIT CT-2017-001 January 11, 2017 Jos LaRose for / pour REGISTRAR / REGISTRAIRE	
OTTAWA, ONT	# 3

demandeur

- et -

AMAZON.COM.CA, INC.

défenderesse

CONSENTEMENT

ATTENDU QUE le commissaire de la concurrence (le «**commissaire**») est responsable de l'administration et l'application de la *Loi sur la concurrence* (la «**Loi**»);

ET ATTENDU QU'Amazon.com, Inc. est une société cotée en bourse constituée au Delaware qui exploite notamment une entreprise de commerce électronique et de vente au détail en ligne;

ET ATTENDU QUE la défenderesse **Amazon.com.ca, Inc.**, une société constituée au Delaware dont le principal lieu d'affaires est situé à Seattle, dans l'État de Washington, est une filiale en propriété exclusive d'Amazon.com, Inc. et est notamment responsable de l'exploitation de www.amazon.ca;

ET ATTENDU QUE les produits sont vendus sur www.amazon.ca par la défenderesse pour son propre compte («**Amazon Retail**») ou par des fournisseurs tiers (le «**marché des tiers**»);

ET ATTENDU QUE la défenderesse a donné au public des indications relatives au prix concernant Amazon Retail sur www.amazon.ca, dans des applications mobiles, dans des messages électroniques qu'elle a envoyés ou fait envoyer et dans des publicités en ligne, aux fins de promouvoir les produits en vente sur www.amazon.ca;

ET ATTENDU QUE ces indications relatives au prix faisaient souvent une comparaison entre le prix de vente du produit et le «**prix conseillé**», où le prix conseillé était barré, p.ex.: «Prix conseillé: ~~39,99 \$CAN~~, Prix : 29,99 \$CAN », et étaient souvent accompagnées d'indications particulières comme « Économisez » qui mentionnaient le montant des économies en dollars et le rabais en pourcentage par rapport au prix conseillé, p.ex.: «Économisez: 10,00\$CAN (25 %)» (collectivement, les «**indications d'économie**»);

ET ATTENDU QUE le commissaire a conclu que les indications d'économie de la défenderesse donnaient l'impression générale que les produits d'Amazon Retail étaient mis en vente à un prix inférieur au prix courant (ou habituel) du marché;

ET ATTENDU QUE le 10 août 2015, le commissaire a lancé une enquête en vertu du sous-alinéa 10(1)b)(ii) de la Loi afin de déterminer si les indications d'économie données par la défenderesse dans le cadre de la promotion des activités d'Amazon Retail reflétaient fidèlement les économies offertes aux consommateurs par rapport aux prix courants du marché (l'«enquête»);

ET ATTENDU QUE la défenderesse a entièrement collaboré avec le commissaire tout au long de l'enquête, notamment en communiquant volontairement au commissaire, par écrit et de vive voix, des renseignements pertinents à l'égard de l'enquête;

ET ATTENDU QUE dans le cadre de l'enquête, le commissaire a examiné la promotion et la vente des 12 films Blu-Ray mentionnés à l'annexe A (les «**produits pertinents**»);

ET ATTENDU QUE le commissaire a conclu que les prix conseillés des produits d'Amazon Retail étaient fournis par les fournisseurs auprès desquels la défenderesse achetait les produits, que la défenderesse demandait aux fournisseurs de lui fournir des renseignements exacts sur les prix conseillés et que la défenderesse se fiait honnêtement aux fournisseurs pour établir les prix conseillés sans vérifier de façon indépendante si les prix conseillés fournis par les fournisseurs étaient établis de bonne foi et reflétaient fidèlement les prix courants du marché;

ET ATTENDU QUE le commissaire a conclu que, depuis au moins le 27 mai 2014 jusqu'au 1^{er} mai 2016 (la «**période pertinente**»), les autres fournisseurs en général n'avaient pas vendu une quantité importante des produits pertinents au prix conseillé (ou à un prix plus élevé) pendant une période raisonnable antérieure ou postérieure à la communication des indications d'économie par la défenderesse;

ET ATTENDU QUE le commissaire a conclu que, pendant la période pertinente, les autres fournisseurs en général n'avaient pas offert de bonne foi les produits pertinents au prix conseillé (ou à un prix plus élevé) pendant une période importante précédant de peu ou suivant de peu la communication des indications d'économie;

ET ATTENDU QUE le commissaire a par conséquent conclu que, pendant la période pertinente, la défenderesse avait eu un comportement susceptible d'examen visé par les paragraphes 74.01(2) et 74.011(2) de la Loi;

ET ATTENDU QUE la défenderesse a informé le commissaire qu'elle a pris un certain nombre de mesures volontaires et proactives visant à corriger le comportement en cause, dont les suivantes:

- a) la modification de ses pratiques relatives aux indications d'économie avant d'avoir pris connaissance du fait que le commissaire avait des préoccupations concernant les indications d'économie;
- b) la suppression du prix conseillé pour certains produits disponibles sur www.amazon.ca, dans les applications mobiles, dans les messages électroniques et dans les publicités en ligne;
- c) l'adoption et la mise en œuvre de politiques et de procédures visant à assurer la conformité aux exigences de la partie VII.1 de la Loi, notamment l'exigence voulant que les prix conseillés soient établis de bonne foi à l'égard de tous les produits offerts par la défenderesse pour Amazon Retail,

et que le commissaire s'est fondé sur ces représentations pour conclure le présent consentement;

ET ATTENDU QUE la défenderesse a informé le commissaire que l'adoption et la mise en œuvre de ces politiques et procédures auront vraisemblablement, et ont déjà, un effet général, dont une incidence sur les indications d'économie données relativement aux produits vendus sur www.amazon.com;

ET ATTENDU QUE la défenderesse a informé le commissaire qu'elle a mis en place un programme de conformité d'entreprise portant sur les questions de marketing et de concurrence avant le lancement de l'enquête, lequel programme a été complété par les nouvelles politiques et procédures susmentionnées;

ET ATTENDU QUE la défenderesse a informé le commissaire qu'elle connaît et a lu le bulletin du commissaire intitulé «Les programmes de conformité d'entreprise» tel que publié (à la date de la signature du présent consentement) sur le site Web du Bureau de la concurrence, à l'adresse www.bureaudelaconcurrence.gc.ca;

ET ATTENDU QU'aux fins du présent consentement seulement, y compris de sa signature, de son enregistrement, de son application, de sa modification ou de son annulation, la défenderesse ne conteste pas les conclusions du commissaire, et qu'aucune disposition du présent consentement ne peut être considérée comme une admission ou une acceptation de la part de la défenderesse de tout fait, méfait, observation, argument juridique ou conclusion à toute autre fin, ni n'a pour effet de porter atteinte aux droits ou moyens de défense de la défenderesse à l'égard de tiers, y compris les moyens de défense prévus par la Loi;

ET ATTENDU QUE les parties estiment qu'il est possible de régler la présente affaire par l'enregistrement du présent consentement, lequel, dès l'enregistrement, a la même valeur et les mêmes effets qu'une ordonnance du Tribunal;

ET ATTENDU QUE la défenderesse s'est engagée à respecter la Loi dans son ensemble, notamment les dispositions relatives aux pratiques commerciales trompeuses (partie VII.1);

ET ATTENDU QUE le commissaire a accepté des conditions plus avantageuses dans le présent consentement que dans d'autres cas en raison de la collaboration entière et en temps opportun de la défenderesse dans le cadre de l'enquête du commissaire, y compris les efforts volontaires qu'elle a déployés pour répondre aux préoccupations du commissaire;

EN CONSÉQUENCE, de façon à répondre aux préoccupations du commissaire, les parties conviennent de ce qui suit:

I. INTERPRÉTATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent consentement :

- a. «**Loi**» s'entend de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications;
- b. «**affiliée**» s'entend d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle affiliée au sens du paragraphe 2(2) de la Loi;
- c. «**consentement**» s'entend du présent consentement signé par les parties conformément au paragraphe 74.12 de la Loi, y compris l'annexe A ci-jointe;
- d. «**Amazon.com.ca, Inc.**» s'entend de la société constituée au Delaware le 30 novembre 2000, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit, et toutes ses coentreprises, filiales, divisions et affiliées contrôlées par Amazon.com.ca, Inc., au sens du paragraphe 2(4) de la Loi, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit respectifs;

- e. «**commissaire**» s'entend du commissaire de la concurrence nommé en vertu de l'article 7 de la Loi ainsi que de ses représentants autorisés;
- f. «**messages électroniques**» s'entend des messages électroniques au sens du paragraphe 2(1) de la Loi;
- g. «**prix conseillé**» s'entend du prix de détail suggéré du fabricant ou de tout autre prix sans réduction fourni à la défenderesse par les fournisseurs de celle-ci;
- h. «**prix**» s'entend du prix auquel un produit est offert;
- i. «**parties**» s'entend collectivement du commissaire et de la défenderesse, et «**partie**» s'entend de l'un d'eux;
- j. «**personne**» s'entend d'une personne physique ou morale, d'une société de personnes, d'une entreprise individuelle, d'une fiducie, d'une organisation non constituée en personne morale ou de toute autre entité;
- k. «**personne liée**» s'entend de toute personne contrôlée au sens de la Loi directement ou indirectement par la défenderesse, y compris toute filiale;
- l. «**période pertinente**» s'entend du 27 mai 2014 au 1^{er} mai 2016;
- m. «**produits pertinents**» s'entend des 12 films Blu-Ray vendus par la défenderesse qui sont mentionnés à l'annexe A;
- n. «**défenderesse**» s'entend d'Amazon.com.ca, Inc.;
- o. «**personnel de la défenderesse**» s'entend de tous les employés et cadres supérieurs, actuels et futurs, de la défenderesse qui participent d'une manière importante à la formulation ou la mise en œuvre des politiques relatives à la publicité, la commercialisation ou l'établissement des prix des produits fournis au Canada;
- p. «**cadres supérieurs de la défenderesse**» S'entend du directeur général, du directeur administratif, du directeur financier, du directeur de la comptabilité, du contrôleur, du président, des vice-présidents et du secrétaire de la défenderesse, actuels et futurs, ainsi que de toute personne qui exerce leurs fonctions;
- q. «**fournir**» ou «**approvisionner**» s'entend de fournir ou approvisionner au sens du paragraphe 2(1) de la Loi;
- r. «**Tribunal**» s'entend du Tribunal de la concurrence constitué sous le régime de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. 19 (2^e suppl.), et ses modifications.

II. CONFORMITÉ AUX PARAGRAPHES 74.01(2) et 74.011(2) DE LA LOI

- 2. La défenderesse devra se conformer aux dispositions suivantes:

- a. les dispositions relatives au prix habituel énoncées au paragraphe 74.01(2) de la Loi;
- b. la disposition relative aux indications fausses ou trompeuses dans un message électronique énoncée au paragraphe 74.011(2) de la Loi,

pour tout produit fourni par la défenderesse au Canada, et ce, dans les 90 jours suivant la date de la signature du consentement.

III. PAIEMENTS

SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

3. La défenderesse doit payer une sanction administrative pécuniaire de 1 000 000\$.

DÉPENS

4. La défenderesse doit payer 100 000\$ pour dédommager le commissaire des frais engagés dans le cadre de son enquête.

FORME DU PAIEMENT ET DÉLAI

5. Les sommes prévues aux clauses 3 et 4 doivent être versées sans délai au moyen d'un chèque certifié ou d'un virement électronique fait à l'ordre du receveur général du Canada.

IV. PROGRAMME DE CONFORMITÉ D'ENTREPRISE

6. La défenderesse doit maintenir son programme de conformité d'entreprise afin d'inciter son personnel à se conformer à la Loi et à la partie VII.1 et, plus particulièrement, aux paragraphes 74.01(2) et 74.011(2).
7. Les cadres supérieurs de la défenderesse doivent appuyer et appliquer leur programme de conformité dans son intégralité et jouer un rôle actif et visible dans son maintien.

V. RAPPORT SUR LA CONFORMITÉ ET SUIVI

8. La défenderesse remet au commissaire ou à son représentant autorisé une confirmation écrite que tous les membres de son personnel ont reçu un résumé et une explication des obligations de la défenderesse aux termes du consentement, conformément à la clause 10 ci-dessous, et ce, dans les 30 jours suivant l'enregistrement du consentement.
9. Dans les trente 30 jours suivant la réception d'une demande écrite du commissaire, la défenderesse fournit au commissaire ou à son représentant autorisé les renseignements

visés sous la forme demandée par le commissaire, aux fins d'assurer un suivi de la conformité aux dispositions du consentement.

VI. GÉNÉRALITÉS

10. Pendant la durée du consentement, (i) la défenderesse remet à tous les membres de son personnel un résumé et une explication des obligations de la défenderesse aux termes du consentement, et ce, dans les 30 jours suivant la date de l'enregistrement du consentement, et (ii) remet à tout membre futur de son personnel une copie du consentement dans les 30 jours de son embauche.
11. Les avis, rapports et autres communications exigés ou autorisés aux termes du consentement sont faits par écrit et sont réputés avoir été donnés s'ils sont remis en mains propres, envoyés par courrier recommandé ou transmis par télécopieur aux parties comme suit :

a) le commissaire :

Commissaire de la concurrence
Bureau de la concurrence du Canada
Place du Portage, 21^e étage
50, rue Victoria, Phase I
Gatineau (Québec) K1A 0C9

À l'attention de : Sous-commissaire principal de la concurrence, Direction générale des cartels et des pratiques commerciales trompeuses

Télécopieur : 819-956-2836

Avec copie à :

Directeur exécutif et avocat général principal
Services juridiques du Bureau de la concurrence
Ministère de la Justice
Place du Portage, 22^e étage
50, rue Victoria, Phase I
Gatineau (Québec) K1A 0C9
Télécopieur: 819-953-9267

b) la défenderesse:

Bureau de l'avocat général
Amazon.com, Inc.
2021, 7^e avenue

Seattle (Washington) 98121

12. Le consentement lie la défenderesse pendant une durée de 10 ans à compter de son enregistrement.
13. Les parties consentent à l'enregistrement immédiat du consentement auprès du Tribunal.
14. Le commissaire peut, à son entière discrétion et après en avoir informé par écrit la défenderesse, proroger les délais prévus aux parties IV et V du consentement.
15. Le commissaire peut, avec le consentement de la défenderesse, proroger les délais prévus à la partie VI du consentement, à l'exception de celui prévu à la clause 12.
16. Rien dans le présent consentement n'empêche la défenderesse ou le commissaire de présenter une demande au titre de l'article 74.13 de la Loi. La défenderesse ne contestera pas, aux fins du présent consentement, y compris de sa signature, de son enregistrement, de son application, de sa modification ou de son annulation, les conclusions du commissaire énoncées dans le présent consentement.
17. La défenderesse s'abstient de faire des déclarations publiques qui contredisent les modalités du présent consentement.
18. La défenderesse reconnaît la compétence du Tribunal aux fins du consentement et de toute procédure introduite par le commissaire relativement au consentement en vue de sa modification ou de son annulation.
19. En cas de différend concernant l'interprétation, la mise en œuvre ou l'application du consentement, les parties sont libres de s'adresser au Tribunal pour obtenir une ordonnance ou des directives. Les parties conviennent que le Tribunal a compétence pour rendre toute ordonnance nécessaire pour donner effet au consentement.
20. Le consentement peut être signé en deux exemplaires ou plus, dont chacun constitue un original et dont l'ensemble constitue un seul et même document. En cas de divergence entre la version anglaise et la version française du consentement, la version anglaise a préséance.
21. Le calcul des délais prévus dans le consentement est effectué conformément à la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21. Aux fins du consentement, la définition de «jour férié» contenue dans la *Loi d'interprétation* est réputée inclure le samedi. Aux fins d'arrêter les délais, la date que porte le consentement est la date de la signature la plus récente par une partie.

Les soussignés consentent par les présentes au dépôt du consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement.

FAIT à Seattle, dans l'État de Washington, ce 21^{ième} jour de décembre 2016.

« Paul Ryder »

Amazon.com.ca, Inc.

Paul Ryder

Vice Président

J'ai le pouvoir de lier la société.

FAIT à Gatineau, dans la province de Québec, ce X^e jour de janvier 2017.

Commissaire de la concurrence

John Pecman

Les soussignés consentent par les présentes au dépôt du consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement.

FAIT à XXXX, dans l'État de XXXX, ce X^e jour de décembre 2016.

Amazon.com.ca, Inc.

J'ai le pouvoir de lier la société.

FAIT à Gatineau, dans la province de Québec, ce 5^{ième} jour de janvier 2017.

« John Pecman »

Commissaire de la concurrence

John Pecman

Annexe A – « Produits pertinents »

	TITRE	ASIN
1	X-Men and The Wolverine Collection (X-Men / X2 / X-Men 3: The Last Stand / X-Men Origins: Wolverine / X-Men: First Class / The Wolverine) (Bilingue) [Blu-ray]	B00FL2F29G
2	Mad Max Trilogy (Bilingue) (Mad Max / The Road Warrior / Mad Max Beyond Thunderdome) [Blu-ray]	B00C33886K
3	Daniel Craig 007 Collection (Casino Royale / Quantum of Solace / Skyfall) [Blu-ray]	B00BQLEHY2
4	Frozen [Blu-ray + DVD + Copie numérique] (Bilingue)	B00G5G7K7O
5	The Wolverine / Le Wolverine [Blu-ray + DVD + Copie numérique] (Bilingue)	B00A7ZHRM2
6	Star Wars: The Complete Saga (Épisodes I – VI) Coffret [9 disques Blu-ray] (Bilingue)	B004HZXORA
7	Game of Thrones: The Complete Third Season [Blu-ray + DVD + Copie numérique]	B00C8CQTJY
8	Blood and Ice Cream Trilogy (Shaun of the Dead / Hot Fuzz / The World's End) [Blu-ray]	B00FA9634I
9	X-Men Trilogy – Trilogie X-Men [Blu-ray + Copie en format ultraviolet]	B005EQER7W
10	Looney Tunes Platinum Collection: Volume Two [Blu-ray]	B008VPCL6M
11	Oblivion / L'oubli (Bilingue) [Blu-ray + DVD + Copie numérique + Ultraviolet]	B00B4J2LZI
12	The Hobbit: The Desolation of Smaug / Le Hobbit : La désolation de Smaug (Bilingue) [Blu-ray + DVD + Ultraviolet]	B00IICJ5M6